

**NOMBRE DE
MEMBRES**

Afférents au
Conseil Municipal
19

en exercice
19

Nombre de
présents
14

Nombre de votants
16

Date de la
convocation

25 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt- neuf novembre à dix- neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Jean Mercier, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Monsieur BROUHARD Patrice, Maire - Madame ORTEGA Béatrice, Première Adjointe - Monsieur DELAGE Stéphane, Deuxième Adjoint - Monsieur REY Michel, troisième Adjoint - Monsieur KECHIDI Farid, Quatrième Adjoint - Madame GOMEZ Mauricette, Conseillère déléguée - Madame PREVOST Béatrice, Conseillère déléguée - Madame JOUANNET Ghislaine, Conseillère déléguée - Monsieur DEBRIE Didier -- Madame BIGOT Marie- Pierre- -Monsieur BONDOUX Guillaume- Monsieur CHAGNOLEAU Joël - Madame BERUSSEAU Evelyne- Monsieur LATREUILLE Alain -

Excusés : Madame DUBUC Nicole (a donné pouvoir à Madame BIGOT) – Madame STRADY Emmanuelle (a donné pouvoir à Monsieur LATREUILLE)

Absents : Madame CHAPRON Christine - Madame SICARD Alix - Monsieur VICI Laurent

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur DELAGE Stéphane

2022 11 111 Ouverture de magasins le dimanche - demandes de dérogation au repos dominical année 2023

Monsieur le Maire rappelle que la Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Comme le prévoit le code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ». Jusqu'à l'intervention de la Loi Macron, le Maire pouvait, toutefois, décider dans les établissements de commerce de détail non alimentaires où le repos hebdomadaire est normalement donné le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an.

A compter de 2016, cette loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du maire ». La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. L'arrêté du maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi après avis simple émis par le conseil municipal, et, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, qui doit rendre un avis conforme.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ».

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Il précise que les établissements ALEA et MAISON PASSION par courriers du 09 septembre 2022 ont sollicité une dérogation au repos dominical pour cinq dimanches en 2023, les :

- Dimanches 19 et 26 novembre 2023 – Dimanches 03, 10 et 17 décembre 2023 - de 14h00 à 19h00.

Conformément à la loi, l'avis des organisations de salariés et d'employeurs a été sollicité.

Seuls deux avis ont été réceptionnés : La CFTC (avis défavorable), La Chambre des Métiers (avis favorable).

La commune s'est par ailleurs assurée auprès du Directeur que les salariés avaient remis un accord écrit pour l'année 2022.

Monsieur le Maire soumet donc à l'avis du conseil municipal, la liste des dimanches concernés, et précise que la dérogation doit être étendue aux branches d'activités considérées NAF 4719 : autres commerces de détails en magasin non spécialisé et NAF 4759 A: commerce de détails de meubles.

Le conseil municipal, à la majorité des voix par onze votes pour, cinq votes contre (Madame ORTEGA, Monsieur DELAGE, Monsieur REY, Monsieur KECHIDI, Monsieur DEBRIE), décide

- D'émettre un avis favorable à la demande des établissements ALEA et MAISON PASSION et plus généralement aux établissements relevant des branches d'activité ci-dessus désignées de déroger au principe du repos dominical les dimanches 19 et 26 novembre 2023 – Dimanches 03, 10 et 17 décembre 2023 de 14h00 à 19h00

Fait et délibéré à LE GUA, les jours, mois et ans susdits

Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le GUA, le 1^{er} décembre 2022, Le Maire, Patrice BROUHARD

Auteur de l'acte : conseil municipal

Publiée site internet le : 06/12/2022

Transmis au Représentant de l'Etat le : 06/12/2022

